



Mairie
6 bis Place Saint Gilles
72540 Chemiré en Charnie

PROCES VERBAL de séance du Conseil Municipal du 22 février 2024

Le vingt-deux février 2024 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Chemiré en Charnie, se sont réunis, sous la présidence de M. Jean Paul COQUILLE, Maire.

Date de convocation	8 février 2024	Date d'affichage	8 février 2024
Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal :			11
En exercice :			09
Qui ont pris part à la délibération :			08

Etaient présents : Mmes et MM. Martine LETOURNEUR, Mickaël FEUVRIER, Nicolas PADOIS, Anne MOLARD, Christophe KRAKUS, Patrice COUTELLE, Ingrid CATE.

Absente : Mme Marion MARIE

Monsieur Nicolas PADOIS a été nommé secrétaire.

Le conseil municipal a arrêté le Procès-Verbal de la réunion du **18 janvier 2024**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision qu'il a prise, dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire :

- Signature du Devis Axéo de Loué d'un montant de 1015 € Ht soit 1218 € TTC
Pour le ménage des bâtiments communaux pendant 3 mois (soit 406 € TTC / mois)

2024-02-d1

Vote du Compte Administratif 2023 Lotissement

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Martine LETOURNEUR, adjointe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Jean Paul COQUILLE Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ; lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Exédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Exédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Exédents
Résultats reportés	5 878.23			11 000.00	5 878.23	11 000.00
Opérations de l'exercice	0.00	0.00	11 000.00		11 000.00	0.00
TOTAUX	5 878.23	0.00	11 000.00	11 000.00	16 878.23	11 000.00
RESULTATS DEFINITIFS		-5 878.23		0.00		-5 878.23

Vote : pour : 7 contre : 0 abstention : 0

2024-02-d2

Vote du Compte Administratif 2023 Assainissement

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Martine LETOURNEUR, adjointe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Jean Paul COQUILLE Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ; lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Exédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Exédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Exédents
Résultats reportés		9 897.63		18 638.74	0.00	28 536.37
Opérations de l'exercice	2 959.24	6 422.63	739.88	2 234.00	3 699.12	8 656.63
TOTAUX	2 959.24	16 320.26	739.88	20 872.74	3 699.12	37 193.00
RESULTATS DEFINITIFS		13 361.02		20 132.86		33 493.88

Vote : pour : 7 contre : 0 abstention : 0

2024-02-d3

Vote du Compte Administratif 2023 Commune

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Martine LETOURNEUR, adjointe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Jean Paul COQUILLE Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ; lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Exédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Exédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Exédents
Résultats reportés		160 645.15	14 563.21		14 563.21	160 645.15
Opérations de l'exercice	170 374.94	209 004.77	78 497.06	100 788.37	248 872.00	309 793.14
TOTAUX	170 374.94	369 649.92	93 060.27	100 788.37	263 435.21	470 438.29
RESULTATS DEFINITIFS		199 274.98		7 728.10		207 003.08

Vote : pour : 7 contre : 0 abstention : 0

2024-02-d4

Approbation du Compte de Gestion 2023 Lotissement

Le Conseil Municipal après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 8, contre : 0, abstention : 0

2024-02-d5

Approbation du Compte de Gestion 2023 Assainissement

Le Conseil Municipal après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 8, contre : 0, abstention : 0

2024-02-d6

Approbation du Compte de Gestion 2023 Commune

Le Conseil Municipal après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 8, contre : 0, abstention : 0

2024-02-d7

Affectation de résultat budget Lotissement

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide :

le report du déficit de fonctionnement de 5 878.23 €

le report de l'excédent d'investissement de 0 €

Le budget Lotissement est clôturé par délibération du 19 octobre 2023. Le déficit de fonctionnement de 5 873.23 € est transféré au résultat du budget principal de la commune.

Pour : 8, contre : 0, abstention : 0

2024-02-d8

Affectation de résultat budget Assainissement

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide :

le report de l'excédent de fonctionnement de 13 361.02 €

le report de l'excédent d'investissement de 20 132.86 €

Pour : 8, contre : 0, abstention : 0

2024-02-d9

Affectation de résultat budget Commune

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide :

D'affecter en réserve (excédent de fonctionnement capitalisé) : 36 896.73 €

Le report de l'excédent d'investissement de 7 728.10 €

Le report en fonctionnement de 162 378.25 € – 5 878.23€ déficit lotissement, soit 156 500.02 €

Pour : 8, contre : 0, abstention : 0

2024-02-d10

Vote du Budget Primitif 2024 Assainissement

Le Conseil Municipal a voté le budget primitif de la Commune pour 2024 qui s'équilibre :
en dépenses et recettes de fonctionnement à 19 961.02 €
en dépenses et recettes d'investissement à 22 366.86 €
Pour : 8, contre : 0, abstention : 0

2024-02-d11

Vote du Budget Primitif Commune

Le Conseil Municipal a voté le budget primitif Assainissement pour 2024 qui s'équilibre :
en dépenses et recettes de fonctionnement à 322 266.02 €
en dépenses et recettes d'investissement à 250 984.55 €
Pour : 8, contre : 0, abstention : 0

2024-02-d12

Tarif Assainissement 2025

Afin de prévoir le nettoyage et curage de la lagune, le conseil municipal décide d'augmenter progressivement le tarif assainissement.

Pour chaque logement raccordé ou susceptible d'être raccordé au réseau assainissement, à compter de la facturation 2025

L'abonnement pour chaque facture sera de 30 €

Le tarif par m3 d'eau consommé sera de 1.20 €

(à compter de la facturation de septembre 2025 soit pour la consommation de septembre 2024 à septembre 2025)

Pour : 8, contre : 0, abstention : 0

2024-02-d13

Délibération sur le temps de travail des agents de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du 12 novembre 2001, du 22 janvier 2002 et du 7 septembre 2023 annulées et remplacées par la présente délibération

Considérant l'avis du comité social territorial en date du **23 janvier 2024**

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8

Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à **35 H**

Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune de Chemiré en Charnie est fixée comme il suit :

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Mardi : 8h-12h et 13h30-18h

Jeudi ; 14h-17h30

Vendredi : 9h-12h et 13h30-18h

1^{er} et 3^{ème} samedi du mois : 9h-12h

20.5 heures (temps non complet) sur 4 jours

✓ Service technique

Agent Polyvalent

17.5 heures (temps non complet) sur 5 jours

Horaires d'été : du lundi au vendredi de 9h à 12h30

Horaires d'hiver : du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00

Agent d'entretien des locaux

Le Mardi : 3 heures (temps non complet)

Plages horaires de 9h00 à 12h00

Article 5 : Dérogations liées à des sujétions particulières

Néant

Article 6 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Sur les heures complémentaires

Les agents de la commune exerçant tous, leurs fonctions à temps non complet, la durée est proratisée en fonction de leur temps de travail

Article 7 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de ce jour.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour : 8, contre : 0, abstention : 0

2024-02-d14

Poste d'agent d'entretien des bâtiments : suppression (2.5h) /création (3h)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024

Le Conseil municipal décide de supprimer le poste d'adjoint technique de 2.5h pour l'entretien des bâtiments communaux (ménage) et décide de créer un poste d'adjoint technique de 3h pour l'entretien des bâtiments communaux (ménage).

Pour : 8, contre : 0, abstention : 0

2024-02-d15

Mandat au Centre de Gestion pour la Protection Sociale Complémentaire et Prévoyance **Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents**

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Pour : 8, contre : 0, abstention : 0

2024-02-d16

Subvention fête du livre 2024

L'association Animation Loisirs organise le dimanche 9 juin 2024 la 3^{ème} édition de sa fête du livre. L'association sollicite une subvention exceptionnelle pour l'aider à porter ce projet « seule activité de ce type en milieu rural sur notre territoire, permettant de rassembler petits et grands autour du livre et de mieux faire connaître notre village et son environnement ».

Le Conseil Municipal décide d'attribuer à l'association Animation Loisirs une subvention de 150 € pour l'organisation de la 3^{ème} édition de la fête du livre.

Pour : 7, contre : 0, abstention : 1

Questions et informations diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de subvention de la part du Foyer Socio-éducatif pour 8 élèves du collège de Loué est arrivée après le vote des subventions, il sera attribué une subvention de 8 x 30 € soit 240 € conformément à délibération du 18 janvier 2024.

Monsieur le Maire rappelle qu'une concertation relative à la mise en compatibilité du PLU est en cours et prendra fin le 28 février 2024.

Date de la prochaine réunion : 5 avril 2024 (celle-ci a été avancée au 22 mars 2024)

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h45

Le Secrétaire
Nicolas PADOIS

Le Maire
Jean Paul COQUILLE